

ARRÊTÉ N°2023-DSAT-26

--

ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE LA SOCIÉTÉ MOUVEX

AU RESEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE LA SOCIÉTÉ MOUVEX – 2 RUE DES CAILLOTES _ 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2014- portant sur le Contrat de Délégation de service Public et de son Règlement du service public de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société MOUVEX, sise au 2 rue des Caillottes à Auxerre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

. ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités industrielles. Ces eaux correspondent aux eaux pluviales collectées avec les eaux de l'aire de lavage des pièces mécaniques rejetées à l'Yonne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la communauté de l'Auxerrois

- Pour les eaux pluviales considérées comme autres que domestiques :
1 branchement sur le réseau des eaux pluviales , RP1 (sud ouest du site)

- Pour les eaux usées rejoignant le réseau des eaux usées :
au point RU1 (sud ouest du site) :

Il s'agit des eaux usées provenant des sanitaires et des vestiaires de l'usine.

au point RU2 (sud est du site) :

Il s'agit des eaux usées des sanitaires du bâtiment administratif et des eaux de purge du groupe froid.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

Dans le cas présent l'autorisation est pour les eaux issues de l'aire de lavage qui rejoignent les eaux pluviales.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Communauté de l'Auxerrois.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration limite à ne pas dépasser
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
matière en suspension (MES)	35mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadnium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercurure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par deux séparateurs à hydrocarbures en série avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales.

Ces prétraitements sont à entretenir régulièrement en fonction de l'activité et de la pluviométrie.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - **D'endommager le système de collecte**, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;

- De nuire à la destination finale des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

4. Ne pas contenir de substances :

- Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposer par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet du présent arrêté et impactent le milieu naturel, la collectivité appliquera article L 216-6 du code de l'environnement « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.* ».

la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

En cas de non respect des normes de rejet du présent arrêté, la collectivité ou son délégataire a la possibilité de condamner le branchement de l'établissement.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès aux points de mesures notés sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société SUEZ au 0977 408 408 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 : LE PRESENT ARRETE FERA L'OBJET D'UNE PUBLICATION ET D'UN AFFICHAGE SELON LES REGLES EN VIGUEUR.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur GELIN Directeur de l'établissement , MOUVEX
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Le 18 juillet 2023

Le Président,
Crescent MARAULT